



Original : anglais

N° : **ICC-01/04-01/06**
Date : **30 mai 2006**

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Navanethem Pillay, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georgios M. Pikis
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'APPELANT AUX FINS DE
PROROGATION DU DÉLAI DE DÉPÔT DU MÉMOIRE D'APPEL
ET
ORDONNANCE EN APPLICATION
DE LA NORME 28 DU RÈGLEMENT DE LA COUR**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia, premier substitut du
Procureur en appel
M. Ekkehard Withopf, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Jean Flamme

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté le 24 mars 2006 (ICC-01/04-01/06-57-Corr) par Thomas Lubanga Dyilo (« l'appelant ») contre la Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58, rendue le 10 février 2006 par la Chambre préliminaire I (voir ICC-01/04-01/06-8-Corr-tFR),

Vu le document intitulé « Mémoire déposé en vertu de la norme 64, à l'appui de l'appel du 27 mars 2006 », déposé le 10 avril 2006 (ICC-01/04-01/06-75), dans lequel l'appelant demande une prorogation du délai de dépôt du mémoire d'appel en vertu de la norme 64 du Règlement de la Cour (« la Requête de l'appelant »),

Rend la présente

DÉCISION

- i) La demande de prorogation du délai de dépôt du mémoire d'appel est rejetée.
- ii) Conformément à la norme 28 du Règlement de la Cour, l'appelant doit, 13 juin 2006 au plus tard :
 - a) fournir des détails supplémentaires sur les arguments justifiant le moyen d'appel énoncé au point 2.3 de sa requête ;
 - b) indiquer toute erreur de procédure, de fait ou de droit pertinente s'agissant du moyen d'appel énoncé au point 2.3 de sa requête ; et
 - c) répondre aux arguments de procédure que l'Accusation avance aux paragraphes 7, 26 et 27 de sa réponse à la Requête de l'appelant (ICC-01/04-01/06-89) en date du 1^{er} mai 2006.
- iii) Le Procureur peut répondre dans un délai de 10 jours à compter de la notification du document déposé par l'appelant en exécution de la présente ordonnance.

NATURE DE LA REQUÊTE

1. Le 24 mars 2006, l'appelant a interjeté un appel « fondé sur l'article 154 du Règlement de procédure et de preuve ainsi que sur l'article 82-1-a et l'article 19-6 du Statut de Rome » contre la Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58, rendue le 10 février 2006 par la Chambre préliminaire I (« la Décision attaquée »).
2. Dans la Requête de l'appelant, le conseil a notamment déclaré qu'il avait reçu notification de la « décision » (que l'on présume être la Décision attaquée) le 19 mars 2006, et que, le 21 mars 2006, il avait reçu d'autres documents présentés à la Chambre préliminaire préalablement à la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de l'appelant.
3. En application de la norme 35 du Règlement de la Cour, il est demandé dans la Requête de l'appelant (p. 5) que le délai de dépôt du mémoire d'appel soit prorogé, comme le prévoit la norme 64 du Règlement de la Cour, « jusqu'à 21 jours après la date où communication entière aura été faite du dossier de procédure ainsi que du dossier du Procureur » (Requête de l'appelant, p. 4). L'appelant a motivé sa requête en ces termes :

La Défense, faute de la divulgation à laquelle elle a droit, n'est pas à même de motiver son appel, puisqu'elle ne dispose pas des éléments sur lesquels s'est basée la Chambre préliminaire I pour prendre la décision dont appel.

La Défense, à ce jour, a reçu communication du dossier de procédure, tel que repris à l'accusé de réception du 21 mars 2006 annexé, des documents expurgés, annexes A à I communiqués par le Procureur le 6 avril 2006 et de 6 documents relatifs à des éléments potentiellement disculpatoires communiqués par le Procureur au conseil de Permanence le 31 mars 2006. (Requête de l'appelant, p. 4).

4. Au point 2.3 de la Requête de l'appelant, celui-ci présente ses arguments en matière de recevabilité de la manière suivante :

La décision dont appel a estimé que « l'affirmation générale de l'Accusation selon laquelle le système judiciaire national de la RDC demeure dans l'incapacité d'agir,

au sens des alinéas a) à c) du paragraphe premier et du paragraphe 3 de l'article 17 du Statut, ne correspond plus tout à fait à la réalité ».

La Chambre Préliminaire I a toutefois estimé que la RDC ne peut être considérée comme agissant dans le cadre de l'affaire spécifique portée devant la Cour, puisque les mandats d'arrêt concernés ne renvoient pas à la responsabilité pénale engagée à l'égard de politiques/pratiques mises en œuvre par l'UPC/FPLC entre juillet 2002 et décembre 2003 en ce qui concerne l'enrôlement et la conscription dans la FPLC et l'utilisation d'enfants de moins de quinze ans aux fins de les faire participer activement à des hostilités.

La Défense tient à rappeler qu'elle a soulevé, déjà à l'audience du 20 mars 2006, la possibilité de l'illégalité de l'arrestation de Mr. Thomas Lubanga Dyilo en RDC.

Spécifiquement les conseils de l'inculpé en RDC ont fait savoir au conseil de Permanence qu'aucun mandat d'arrêt n'avait été délivré à l'inculpé, qu'aucun dossier ne leur avait été communiqué.

La Défense estime donc que c'est à tort que la Chambre Préliminaire I a estimé pouvoir juger du contenu des charges à l'égard du prévenu en RDC de la façon limitée qu'elle propose. (Requête de l'appelant, p. 4 et 5)

5. Le 1^{er} mai 2006, en application de la norme 64-4 du Règlement de la Cour, le Procureur a déposé une réponse à la Requête de l'appelant (ICC-01/04-01/06-89, « la Réponse de l'Accusation »). Il y fait notamment valoir que lorsque l'appelant a déposé sa requête, il disposait déjà de tous les documents nécessaires pour ~~pour~~ exposer ses ~~moyens d'appel~~ moyens d'appel. De ce fait, le Procureur a soutenu que l'appelant n'avait pas présenté de « motif valable » justifiant une prorogation de délai et que, par conséquent, il convenait de rejeter sa requête.
6. Le Procureur a également avancé qu'il n'était pas certain que l'appel aurait dû être porté devant la Chambre d'appel à ce stade et il a déclaré qu'elle pourrait souhaiter conseiller à l'appelant de porter la question de la recevabilité devant la Chambre préliminaire (par. 7, 26 et 27 de la Réponse de l'Accusation).

FOND DE LA DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI

7. Conformément à la norme 35-2 du Règlement de la Cour, un « motif valable » doit être présenté pour justifier la prorogation du délai de dépôt de tout document. En

l'occurrence, le motif valable en question est corrélé aux faits pertinents pour la présentation et l'articulation des moyens d'appel.

8. L'appelant n'explique en aucune manière en quoi les documents non communiqués pourront apporter des éclaircissements sur les questions en appel ou aider à leur présentation. Il n'a pas prouvé que, sur la base des documents et pièces dont il disposait lorsqu'il a déposé sa requête, il était dans l'incapacité d'exposer des moyens d'appel complets. Ainsi, la Chambre a jugé abstrait et sans fondement l'argument selon lequel, n'ayant pas accès à davantage de pièces, il n'était pas en mesure de formuler des moyens d'appel.
9. L'appelant n'a présenté aucun motif valable justifiant de proroger le délai du dépôt de ce qu'on peut qualifier de moyens d'appel supplémentaires.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE RENDUE EN APPLICATION DE LA NORME 28 DU RÈGLEMENT DE LA COUR

10. L'appelant invoque des moyens d'appel au point 2.3 de sa requête (qui sont repris au paragraphe 4 ci-dessus). Toutefois, il ne présente pas véritablement d'arguments pour les justifier, comme le prévoit pourtant la norme 64-2 du Règlement de la Cour. Partant, la Chambre d'appel décide d'appliquer la norme 28 du Règlement de la Cour et de demander des détails supplémentaires concernant ces arguments.
11. De surcroît, compte tenu des arguments de procédure présentés par l'Accusation aux paragraphes 7, 26 et 27 de sa réponse, la Chambre d'appel estime opportun de permettre à l'appelant d'y répondre dans les circonstances de l'espèce.
12. Par conséquent, la Chambre donne les instructions énoncées au point ii) de la rubrique « DÉCISION » ci-dessus, et invite également le Procureur à répondre au document que déposera ~~l'appelant~~, l'appelant, comme prévu au point iii) de la rubrique « DÉCISION » ci-dessus.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Le juge Georghios M. Pikis joint une opinion individuelle concordante à la présente décision.

/signé/
Mme la juge Navanethem Pillay,
Juge président

/signé/
M. le juge Philippe Kirsch

/signé/
M. le juge Sang-Hyun Song

/signé/
M. le juge Erkki Kourula

Fait le 30 mai 2006

À La Haye (Pays-Bas)

Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la requête de l'appelant aux fins de prorogation du délai de dépôt du mémoire d'appel et ordonnance en application de la norme 28 du Règlement de la Cour (ICC-01/04-01/06)

Opinion individuelle du juge Georghios M. Pikis

1. Il a été interjeté appel de la décision¹ de la Chambre préliminaire I ordonnant l'arrestation de Thomas Lubanga Dyilo (« l'appelant »), décision prise après que la Chambre préliminaire a jugé l'affaire recevable au sens de l'article 17-1 du Statut de Rome (« le Statut »). L'article 82-1-a du Statut prévoit le droit d'interjeter appel de décisions portant sur la recevabilité. C'est dans ce contexte que le présent appel a été interjeté.
2. Le Procureur a demandé l'arrestation de l'appelant en vertu de l'article 58 du Statut au motif qu'il existe des motifs raisonnables de croire que celui-ci a commis des crimes de guerre dans le district de l'Ituri, en République démocratique du Congo, entre juillet 2002 et décembre 2003².
3. La procédure qui a abouti à l'arrestation de l'appelant s'est tenue à huis clos et les documents y afférent ont été conservés sous scellés en exécution d'une ordonnance³ rendue à cet effet par la Chambre préliminaire. Le 19 mars 2006, le conseil de permanence de l'appelant a reçu, entre autres, une copie de la décision de la Cour et, deux jours plus tard, les pièces présentées à la Chambre préliminaire aux fins de la délivrance du mandat d'arrêt. Parmi les documents transmis au conseil figurait la lettre de renvoi adressée en français au Procureur de la Cour pénale internationale par la République démocratique du Congo, dans laquelle celle-ci se dit dans l'incapacité de mener l'enquête et d'engager des poursuites à l'égard des crimes relevant de la compétence de la Cour⁴. La décision de la Chambre

¹ Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58, 10 février 2006, constituant l'Annexe I à la Décision relative à la décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo, rendue le 24 février 2005 (ICC-01/04-01/06-8-US-Exp-tFR), dans la situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*.

² Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt, article 58, 12 janvier 2006 (ICC-01/04-01/06-39-US-AnxB).

³ Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Version expurgée de la décision relative à des éléments justificatifs connexes à la Requête du Procureur [EXPURGÉ] en vertu de l'article 58, 9 mars 2006 (ICC-01/04-01/06-27-tFR).

⁴ Selon les termes de l'original français (ICC-01/04-01/06-39-US-AnxB1) : « En raison de la situation particulière que connaît mon pays, les autorités compétentes ne sont malheureusement pas en mesure de mener des enquêtes sur les crimes mentionnés ci-dessus ni d'engager les poursuites nécessaires sans la participation de la Cour Pénale Internationale ».

préliminaire a été expurgée de façon à limiter son contenu à des questions touchant à la décision qui a abouti à l'arrestation de Thomas Lubanga Dyilo. C'est la Chambre préliminaire I qui a apporté ces modifications⁵.

4. Thomas Lubanga Dyilo a fait appel⁶ de la décision dans le délai prévu à la règle 154-1 du Règlement de procédure et de preuve, au motif que la Chambre préliminaire avait conclu à tort que l'affaire le concernant était recevable au sens des dispositions de l'article 17-1 du Statut. Il a fait savoir qu'il déposerait un « mémoire » d'appel dans le délai imparti, à savoir 21 jours, conformément aux dispositions de la norme 64-2 du Règlement de la Cour.

5. Dans le document⁷ qu'il a déposé en conséquence, il fait essentiellement valoir que la décision relative à la recevabilité est erronée au motif qu'il n'y a ni preuve ni indication convaincante que la République démocratique du Congo n'est pas en mesure de connaître des crimes qui lui sont reprochés.

6. L'appelant ne présente aucun argument pour renforcer ou confirmer son moyen d'appel. Cette lacune est inexplicable en soi, à moins d'être analysée à la lumière de la seconde partie du document, qui consiste en une demande de prorogation du délai de dépôt du mémoire d'appel. L'appelant déclare qu'il n'est pas en mesure de donner des éléments supplémentaires tant que le contenu du dossier du Procureur et « les éléments sur lesquels s'est basée la Chambre préliminaire I pour prendre la décision dont appel » ne lui auront pas été communiqués. Certes la méthode employée pour obtenir une prorogation du délai imparti pour déposer ou compléter le mémoire d'appel n'est pas orthodoxe. La norme 35-1 du Règlement de la Cour prévoit que toute demande à cet effet doit être présentée sous forme écrite ou orale, indépendamment du document pour le dépôt duquel la prorogation de délai est demandée. Quoiqu'il en soit, dans les circonstances de l'espèce, la non-communication de ces pièces ne sera pas traitée comme rédhibitoire, le Procureur ayant fait valoir dans sa réponse⁸ que tous les documents présentés à la Cour et pris en considération dans la décision attaquée avaient été communiqués à l'appelant.

⁵ Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo, 24 février 2006 (ICC-01/04-01/06-8-US-Exp-tFR).

⁶ Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Requête d'appel du conseil de permanence de la décision du 10 février 2006 de la Chambre préliminaire I, relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'art. 58 du Statut, 24 mars 2006 (ICC-01/04-01/06-57-Corr).

⁷ Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Mémoire déposé en vertu de la norme 64, à l'appui de l'appel du 27 mars 2006, 10 avril 2006 (ICC-01/04-01/06-75).

⁸ Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *Prosecution Response to Thomas Lubanga Dyilo's Brief in Support of the Appeal*, 1^{er} mai 2006 (ICC-01/04-01/06-89).

7. La norme 35-2 du Règlement de la Cour dispose qu'un « motif valable » doit être présenté pour justifier la prorogation du délai de dépôt d'un ~~document~~ document. Ce motif devrait être fondé sur les faits qui ont trait ou sont liés à la présentation et à l'articulation des moyens et éléments sur lesquels repose l'appel. L'incapacité de déposer le document visé à la norme 64-2 du Règlement de la Cour doit être causée par le manque d'information sur les questions susceptibles d'appel ou être liée à des difficultés factuelles spécifiques ou à des obstacles à la présentation de ces moyens. La complexité de l'affaire ou l'ampleur des recherches en sont habituellement la cause.

8. L'appelant n'explique pas en quoi les documents non communiqués pourraient jeter la lumière sur les questions en appel ou aider à leur présentation.

9. La version expurgée de la décision de la Chambre préliminaire sera la seule décision à laquelle il pourra être fait référence en appel lors de l'examen des questions soulevées. L'appelant connaît donc parfaitement la teneur de l'appel, la décision et les faits qui ont abouti à cette décision. S'il avait mentionné un ou plusieurs faits qui auraient pu influencer sur la décision de la Chambre préliminaire mais qui n'ont pas été communiqués et mis à sa disposition, la situation serait différente. En l'état, l'appelant dispose de la décision attaquée et de tous les éléments sur lesquels elle repose. Partant, sa requête est vouée à l'échec, quelle que soit la forme sous laquelle elle se présente.

10. Le mémoire d'appel ne suit pas les règles de procédure établies à la norme 64-2 du Règlement de la Cour et censées en régir le contenu et la composition. Il est possible d'y remédier de la façon prévue à la norme 29 du Règlement de la Cour, qui confère à la Chambre le pouvoir de « [...] rendre toute ordonnance qui se révèle nécessaire dans l'intérêt de la justice ». Comme il a en été décidé, il est possible de combler les lacunes dans le mémoire d'appel, et de porter remède à l'inobservation des dispositions du Règlement de la Cour par application de la norme 28-1 du Règlement de la Cour, qui prévoit qu'« [u]ne chambre peut enjoindre aux participants à la procédure de clarifier tout document ou de fournir des détails supplémentaires sur tout document, dans les délais qu'elle aura fixés ».

/signé/

M. le juge Georghios M. Pikis

Fait le 30 mai 2006

À La Haye (Pays-Bas)